



**République Française**  
**Département de la Charente**  
**Arrondissement ANGOULEME**  
**Commune de TOUVRE**  
**En Agglomération**

Autorisation d'occupation de l'espace public pour une manifestation

Esplanade de l'Eglise Sainte Madeleine de TOUVRE

**A R R E T E N° 2026 – 22**

**8. Domaines de  
compétences par thèmes**  
**8.3 Voirie**

Le Maire de la Commune de TOUVRE,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de commerce,

VU la demande en date du 26 février 2026, par laquelle Monsieur Gérard GOINAUD, Président du CODEP 16 sis 241 Rue des Mesniers 16710 SAINT YRIRIX SUR CHARENTE aux fins d'installer un ravitaillement dans le cadre d'une manifestation sportive La Maxi verte VTT le 17 mai 2026.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et pour la sécurité des participants et intervenants sur le domaine public,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le CODEP 16 représenté par son Président Monsieur Gérard GOINAUD est autorisé à occuper l'esplanade de l'église Sainte Madeleine, en vue d'organiser son ravitaillement.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre gratuit le dimanche 17 mai 2026 de 8h30 à 17h. Elle est personnelle et incessible.

**Article 3** : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

**Article 4** : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5** : La présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 6** : MM.

M. le commandant de la Brigade de Gendarmerie Territoriale Autonome d'ANGOULEME,  
M. le Garde Champêtre Chef Principal de la commune

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Touvre, le 27 février 2026

Le Maire,  
Brigitte BAPTISTE

